



## **PRÉFET de SEINE-MARITIME**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**Unité Départementale Rouen-Dieppe  
ÉQUIPE RISQUES**

**Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de :**  
**« demande présentée par la société LUBRIZOL France de stockage sous forme d'ISO  
conteneurs de produits soumis au titre des rubriques n°1436 ; 4510 ; et 4511 de la  
nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement »  
sur la commune de ROUEN (Seine-Maritime)**

*Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors classe) - M. DURAND (Pierre-André) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-97 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre d'autorisation du 18 mars 2019 réglementant les activités de la société LUBRIZOL sur son site de Rouen ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-3149 relative au projet de stockage d'ISO contenants sur la commune de Rouen (Seine-Maritime), déposée par la société LUBRIZOL, reçue complète le 19 juin 2019 ;

**Considérant la nature du projet** qui concerne une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et qui consiste à stocker sur site 240 ISO conteneurs (récipients de stockage destinés à être manutentionnés) d'une capacité totale égale à 4800 m<sup>3</sup> dont 600 tonnes de produits classés sous les rubriques 1436 « Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C », 4510 « Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 » et 4511 « Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que le projet concerne des activités relevant des rubriques 1436, 4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et que la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « *installations classées pour la protection de l'environnement* » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » (n° 1.a), prévoit qu'un examen au cas par cas soit réalisé afin de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que ce projet ne prévoit pas de nouveaux produits relevant des rubriques précitées sur le site sur des zones imperméabilisées ;

**Considérant** que ce projet prévoit une augmentation :

- de 250 tonnes au titre de la rubrique n°1436 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dont le seuil de soumission à une autorisation environnementale est de 1000 tonnes;
- de 50 tonnes au titre de la rubrique n°4510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dont le seuil de soumission à une autorisation environnementale est de 100 tonnes;
- de 300 tonnes au titre de la rubrique n°4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dont le seuil de soumission à une autorisation environnementale est de 200 tonnes;

**Considérant** que cet établissement relève dès à présent du seuil haut de la directive européenne SEVESO notamment pour les rubriques 4510 et 4511 de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement et que ces augmentations de capacités ne conduisent pas à de nouveaux franchissements des seuils de ladite directive ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au sud-ouest de la commune de Rouen, et au nord de la commune de Petit Quevilly sur une parcelle entourée par une zone industrielle et commerciale, des zones d'habitat et une voie ferrée et composée de quelques espaces en friches ;
- à environ 3,8 km au nord-est de la ZNIEFF de type I « Les coteaux de Biessard » et à 1,6 km à l'est de la ZNIEFF<sup>1</sup> de type II « Le coteau d'Hérouville et la forêt de Roumare » et à 1,1 km à l'est du parc naturel régional des « Boucles de la Seine normande » ;
- à environ 6,8 km à l'est de la zone Natura 2000 ZPS Oiseaux « Estuaire et marais de la Basse Seine » (zone n° FR2310044) et à 4,6 km au nord-est de la zone Natura 2000 ZPC Habitats « Boucles de la Seine Aval » (zone n° FR2300123) ;
- à environ 1,7 km de la forêt de Roumare (forêt de protection) ;
- hors de toute zone humide inventoriée et de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- hors d'une zone sensible aux retrait-gonflement des argiles ;

**Considérant** que le projet se situe en dehors des zones à risques inondation définies par le règlement du plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Seine – Boucle de Rouen ;

<sup>1</sup> Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

**Considérant** que ce projet ne remet pas en cause le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de LUBRIZOL approuvé le 31 mars 2014 ;

**Considérant** que les modifications induites par ce projet sont traitées dans les études de dangers et les notices de réexamen de l'établissement notamment au regard des risques incendie ;

**Considérant** que ce projet n'engendre pas de nouveaux phénomènes majeurs ;

**Considérant** que ce projet ne modifie pas la gestion et le traitement des eaux du site qui sont encadrés notamment dans son arrêté préfectoral cadre du 18 mars 2019 ;

**Considérant** que ce projet ne modifie pas les rejets atmosphériques émis par ce site industriel et ne peut être à l'origine d'odeurs ;

**Considérant** que ce projet ne conduira pas à générer de nouveaux déchets sur le site ;

**Considérant** que ce projet va entraîner une diminution des émissions liées au transport par voie routière, en supprimant une étape intermédiaire de transport par camions d'une zone portuaire vers un prestataire de stockage intermédiaire ;

**Considérant** que le site du projet ne présente pas de sensibilité environnementale particulière et est situé hors de tout corridor écologique répertorié par le schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## D é c i d e

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le projet de stockage en ISO conteneurs de produits classés au titre des rubriques n°1436 ; 4510 ; et 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le site de la société LUBRIZOL FRANCE sur la commune de Rouen n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2** :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

### **Article 3** :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le           **2 5 JUIN 2019**

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR DÉLÉGATION,  
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Patrick BERG

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN Cedex*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

